|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2015/6 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 février 2015  Français  Original: anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Cinquante-septième session**

Genève, 18-22 mai 2015

Point 10 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)**

Proposition de complément 10 à la série 04 d’amendements au Règlement no 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)

Communication de l’expert de l’Association européenne  
des fournisseurs de l’automobile[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de l’Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), vise à actualiser les références faites à la norme européenne relative à la toxicité et à l’inflammabilité des matériaux utilisés dans la production des dispositifs de retenue pour enfants. Il est fondé sur le document GRSP‑56-26, distribué à la cinquante-sixième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 44 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 6.1.5*,modifier comme suit:

«6.1.5 ~~Le fabricant du dispositif de retenue pour enfants doit déclarer par écrit que la toxicité des matériaux utilisés pour fabriquer les éléments placés à la portée de l’enfant attaché est conforme aux dispositions pertinentes de la norme EN 71:2009, troisième partie. Les autorités chargées de délivrer l’homologation se réservent le droit de vérifier l’exactitude de la déclaration. Le présent paragraphe ne s’applique pas aux dispositifs de retenue pour enfants des groupes II et III.~~

**Le fabricant du dispositif de retenue pour enfants doit déclarer par écrit que la toxicité des matériaux utilisés pour fabriquer les éléments placés à la portée de l’enfant attaché est conforme aux dispositions pertinentes de la norme EN 71-3:2013 (par. 4.2, tableau 2, catégorie III pour les prescriptions particulières et par. 7.3.3 pour les modalités d’essai). Le service technique concerné se réserve le droit de vérifier l’exactitude de la déclaration. Le présent paragraphe ne s’applique pas aux dispositifs de retenue pour enfants des groupes II et III.**».

*Paragraphe 6.1.6*,modifier comme suit:

«6.1.6 ~~Le fabricant du dispositif de retenue doit déclarer par écrit que l’inflammabilité des matériaux utilisés pour fabriquer le dispositif est conforme aux dispositions de la norme EN 71:2009, deuxième partie. Les autorités chargées de délivrer l’homologation se réservent le droit de vérifier l’exactitude de la déclaration.~~

**Le fabricant du dispositif de retenue pour enfants doit déclarer par écrit que l’inflammabilité des matériaux utilisés pour fabriquer le dispositif est conforme aux prescriptions du paragraphe 5.4 de la norme EN 71-2:2011+A1:2014, soit avec une vitesse de combustion**  **ne dépassant pas 30 mm/s. Le service technique concerné se réserve le droit de vérifier l’exactitude de la déclaration. Les assemblages textiles doivent faire l’objet d’un essai en tant que matériaux composites.**».

II. Justification

A. Toxicologie

1. Paragraphe 6.1.5:Dans la norme EN 71-3, la catégorie III a été choisie parce qu’elle comprend les produits textiles. L’amendement fait aussi référence à des modalités d’essai qui n’ont pas été décrites dans le texte actuel du Règlement no 44.

B. Inflammabilité

1. Paragraphe 6.1.6: L’amendement proposé vise à faire clairement référence aux dispositions pertinentes de la dernière version (2014) de la norme EN 71 ainsi qu’aux modalités d’essai qui s’y rapportent, et à définir une vitesse maximale de combustion. La méthode d’essai décrite au paragraphe 5.4 de la norme EN 71-2 concerne des produits qui sont analogues aux dispositifs de retenue pour enfants.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012‑2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)